Renseignements relatifs aux adresses des centenaires domiciliés à Genève demandés par la Compagnie genevoise de navigation (CGN) à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

### Préavis du 18 mars 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 11 mars 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par la Compagnie genevoise de navigation souhaitant obtenir les adresses des centenaires habitant le canton de Genève pour les inviter à la célébration du bateau "Savoie", construit en 1914. L'Office cantonal de la population et des migrations estimant que la sollicitation du consentement de ces personnes (cinquante-huit) constituait un travail disproportionné, le préavis du PPDT est requis.

## Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 RDROCPC

#### Préambule

Par courrier du 5 mars 2014 adressé à l'OCPM, la CGN, société anonyme dont le siège se situe à Lausanne, a fait part de son intention d'organiser en 2014 des manifestations dans le cadre du centenaire de son bateau Belle Epoque "Savoie".

A cette occasion, elle souhaite inviter, pour une croisière sur l'embarcation précitée, les personnes habitant le canton de Genève qui fêteront leur centième anniversaire en 2014, en compagnie des membres de leur famille.

Pour ce faire, elle aimerait obtenir la liste de ces centenaires

Selon l'OCPM, il s'avère que cinquante-huit personnes domiciliées dans le canton, nées en 1914, sont encore en vie.

Dans son courriel du 11 mars 2014 adressé au PPDT, le secrétariat général du DSE a estimé que le fait de recueillir le consentement de tous les intéressés constituerait un travail disproportionné, si bien qu'il sollicite le préavis du PPDT.

# Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'article 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoie explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal.

La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et les communes du 23 janvier 1974<sup>1</sup>

L'article 3 al. 1 RDROCPC dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton ou* la *commune d'origine* (Suisses), la *nationalité* (étrangers) et l'adresse actuelle sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

#### **Appréciation**

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles sensibles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, dès lors que cela aurait impliqué un travail disproportionné.

Le Préposé cantonal remarque que la CGN possède un intérêt digne de protection à la communication des adresses des centenaires domiciliés dans le canton de Genève. En effet, dans le cadre de la célébration du siècle de la construction du bateau Belle Epoque "Savoie", elle souhaite inviter les précités, ainsi que leur famille.

Le Préposé cantonal observe par ailleurs qu'aucun intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'oppose à la demande de la CGN. Il faut fournir l'occasion à ces dernières de recevoir l'invitation pour, le cas échéant, l'accepter ou la refuser.

Le Préposé cantonal précise encore que doivent être exclus de la communication les adresses des personnes sans domicile connu, qui ont quitté le canton de Genève ou qui sont décédées entre-temps.

Le Préposé cantonal a toutefois connaissance d'une pratique, d'ores et déjà en place à l'Etat de Genève, en application de laquelle la Chancellerie d'Etat célèbre chaque année les anniversaires des centenaires.

Dès lors, avant de requérir de l'OCPM un travail conséquent, il est d'avis que la Compagnie genevoise de navigation (CGN) pourrait se mettre en relation avec la Chancellerie d'Etat afin

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RDROCPC; RSGe F 2 20.08.

d'examiner si une lettre de sa part, à l'attention des centenaires et de leur famille, leur proposant la croisière et les invitant, en cas d'intérêt, à prendre contact avec la CGN, ne pourrait pas être remise par la Chancellerie d'Etat à ces personnes dans le contexte de la célébration de leur anniversaire en 2014.

# Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCPM à la CGN des adresses des centenaires habitant le canton de Genève à la condition préalable que la Chancellerie d'Etat et la Compagnie genevoise de navigation n'aient pu préalablement s'entendre sur les modalités de communication de l'invitation de cette dernière à effectuer une croisière sur son bateau Belle Epoque "Savoie".

Stéphane Werly Préposé cantonal Pascale Byrne-Sutton Préposée adjointe

.